

TE38

COMITE SYNDICAL du 10 mars 2025

DÉLIBERATION N° 2025-036

Convention de mise à disposition de personnel TEARA

Le lundi 10 mars 2025, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 102 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 102 voix
Avaient donné pouvoir 1 délégué de communes représentant 1 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 512-12 à L 512-15 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord des agents sur les termes de la convention ;

Vu la délibération 2016-047 du 14 mars 2016 relative à la création de l'association TEARA

Vu l'avis favorable du Bureau du 24 février 2025.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et les articles L 512-12 à L 512-15 du code général de la fonction publique prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

Les conditions de la mise à disposition doivent être précisées par une convention conclue entre l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre TE38 et TEARA, il a été proposé d'établir une convention de mise à disposition de personnel pour la gestion administrative de l'association TEARA. Cette mise à disposition prend effet le 1er avril 2025 pour une durée maximale de 2 ans et neuf mois soit jusqu'au 01/01/2028 inclus. Sauf dénonciation des parties, elle est reconduite tacitement pour une durée de trois ans, durée qui pourra être reconduite tacitement par tranche de trois années.

Les agents concernés ont donné leur accord pour être mis à disposition.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (104 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

DÉCIDENT

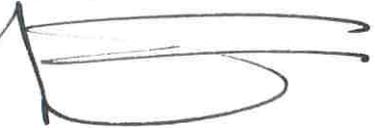
- De prendre acte de la mise à disposition de deux agents au profit de l'association TEARA dans les conditions définies dans la convention jointe pour une durée maximale de deux ans et 9 mois, reconductible tacitement par période de 3 ans, avec effet au 1er avril 2025 ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition correspondante qui sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent ;
- L'inscription des crédits nécessaires au budget.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)